

LA HOUILLE BLANCHE

Revue Mensuelle des Forces Hydro-Electriques
et de leurs Applications

11^e Année. — Septembre 1912. — N^o 9.

La houille noire a fait l'industrie moderne ;
la houille blanche la transformera.

LÉGISLATION

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR L'EXPLOITATION DES BREVETS D'INVENTION

—(Suite)—

De l'Exploitation des brevets appartenant à plusieurs

(DROITS DES COPROPRIÉTAIRES DE BREVETS)

Le brevet est en général la propriété d'une seule personne, de l'inventeur qui en a requis la délivrance.

Dans certains cas, le brevet peut appartenir à plusieurs titulaires, constituer une copropriété. Les origines de la copropriété peuvent être multiples : les plus fréquentes sont les suivantes.

Des chercheurs unissent leurs efforts dans la poursuite du même but, collaborent à la même œuvre et se font délivrer collectivement le titre destiné à garantir le fruit de leurs travaux.

Un inventeur qui n'a pas les ressources nécessaires pour mettre au point l'invention dont il poursuit la réalisation, s'adresse à un capitaliste qui stipule comme rémunération de son concours financier qu'il sera au même titre que l'inventeur titulaire du brevet.

Un inventeur cède son brevet conjointement à plusieurs concessionnaires.

Le titulaire d'un brevet décède en laissant plusieurs héritiers.

Dans ces différents cas, le brevet constitue une copropriété conventionnelle ou légale commune aux différents intéressés.

Quelle est la situation des copropriétaires ? Quels sont les droits qui naissent de la copropriété ?

Chacun des copropriétaires est-il libre d'exploiter le brevet à sa guise et d'en disposer ?

Le brevet ne peut-il être exploité, au contraire, qu'avec le concours et l'accord des copropriétaires et dans un intérêt commun ?

* * *

La loi du 5 juillet 1844 ne détermine pas les droits qui appartiennent à chacun des copropriétaires d'un brevet commun. Dans le silence de la loi, ces droits doivent être déterminés d'après les principes généraux en matière de copropriété combinés avec les principes spéciaux qui régissent les brevets.

Aux termes de la doctrine et de la jurisprudence, les copropriétaires d'une chose commune peuvent en user librement pourvu qu'ils n'en changent pas la destination et qu'ils ne portent pas atteinte aux droits de leurs copropriétaires.

Suivant leur nature, les choses communes sont susceptibles ou ne sont pas susceptibles d'une utilisation séparée.

Une source, par exemple, peut être utilisée séparément par

plusieurs copropriétaires. Il n'en est pas de même d'une terre cultivable appartenant à plusieurs, et qui ne sera susceptible d'exploitation qu'après entente entre les copropriétaires.

Le brevet présente ce caractère de pouvoir être exploité séparément par plusieurs.

Faut-il en conclure conformément au principe général qui régit la jouissance des choses communes que chaque copropriétaire d'un brevet peut l'exploiter librement ?

L'application de ce principe à la matière des brevets n'est-elle pas tenue en échec par cette considération que le brevet a pour destination d'assurer et de garantir un monopole ? L'existence possible d'une exploitation indépendante et simultanée par plusieurs ne porte-t-elle pas une atteinte grave au monopole ?

Les auteurs les plus récents et les plus autorisés paraissent admettre l'opinion suivante.

Sauf convention contraire, les copropriétaires d'un brevet doivent l'exploiter en commun ; pour que la communauté n'existe pas entre eux, il faut qu'elle soit exclue par une stipulation formelle.

La jurisprudence ne paraît pas partager cette opinion : elle tend à reconnaître à chacun des copropriétaires un droit d'exploitation libre et séparé.

Cette opinion que traduisaient quelques décisions anciennes, s'est affirmée d'une manière très nette dans un arrêt rendu par la Cour de Rouen, le 11 août 1897, dans l'espèce suivante.

Deux industriels, MM. Delacroix et Duverger, prennent en commun un brevet pour une machine déterminée. Ils passent ensuite une convention aux termes de laquelle M. Duverger aura seul le droit d'appliquer l'invention à Rouen, à charge de payer à son co-intéressé 50 % des bénéfices réalisés par l'emploi de la machine dont la fourniture est réservée à ce dernier.

La machine n'étant pas livrée en temps voulu, M. Duverger en fait construire une, en use et refuse de payer les redevances prévues par la convention. M. Delacroix fait saisir la machine employée par Duverger et l'assigne en contre-foçon devant le Tribunal civil de Rouen.

Le Tribunal rejette la demande : M. Delacroix fait appel. La Cour de Rouen le démet de son appel par un arrêt du 11 août 1897 qui décide :

« que le copropriétaire d'un brevet qui a des droits égaux et parallèles à ceux de son copropriétaire, bien qu'exploitant isolément et sans le consentement de son co-intéressé, ne fait qu'user de la faculté qu'il tient du brevet et ne porte aucune atteinte aux droits de son co-breveté qui peut, de son côté, exploiter comme bon lui semble ».

La Cour de Rouen pose très nettement le principe suivant : droit absolu pour un copropriétaire de brevet d'exploiter isolément et sans le consentement de son copropriétaire.

Aux termes de cet arrêt et contrairement à l'opinion ad-

mise par les auteurs, la copropriété d'un brevet n'entraîne pas nécessairement l'exploitation en communauté. La communauté n'existe que si elle est stipulée.

* * *

Deux situations bien tranchées existent pour les copropriétaires d'un brevet qui peuvent, soit l'exploiter en communauté et dans un intérêt commun, soit l'exploiter séparément et dans un intérêt particulier.

Examinons successivement chaque situation.

I. *Communauté entre les copropriétaires.* — Les communistes peuvent se livrer collectivement à l'exploitation, se partager l'exploitation, laisser faire l'exploitation par un d'entre eux, etc..., mais toujours dans un intérêt commun.

Chacun des copropriétaires peut concéder des licences sans pouvoir faire cession du brevet.

Chacun des copropriétaires peut céder ses droits sur le brevet sans avoir à rapporter le consentement de ses copropriétaires.

Chacun des copropriétaires peut exercer l'action en contrefaçon. Le tiers poursuivi par un seul des copropriétaires ne peut pas tirer une fin de non recevoir de ce que tous les copropriétaires ne figurent pas dans la procédure. L'action en contrefaçon est indivisible et appartient à tous ceux qui possèdent un droit de propriété sur le brevet.

Chacun des copropriétaires doit contribuer aux dépenses d'entretien du brevet, en proportion de ses droits. C'est ainsi que chacun d'eux doit payer sa part des annuités du brevet à moins qu'il ne préfère abandonner son droit de copropriété.

L'exécution des clauses et conditions de la convention qui régit l'exploitation du brevet commun est sanctionnée par les principes généraux du droit et non par l'action en contrefaçon exercée contre ceux qui méconnaissent les accords intervenus (1).

Les copropriétaires ne sont pas tenus de rester en communauté pendant toute la durée du brevet. La communauté peut cesser par le partage que l'un quelconque des communistes a toujours le droit de demander. Les communistes peuvent se lier cependant par une convention d'indivision qui ne peut avoir d'effet que pour cinq ans, mais qui est susceptible de renouvellement.

Le partage peut être fait en nature quand la chose commune est susceptible de division : dans le cas contraire, par voie de licitation qui entraîne la vente aux enchères de la chose commune.

La vente du brevet commun ne s'impose pas toujours quand les copropriétaires veulent faire cesser l'état de communauté. La jurisprudence décide, en effet, que la communauté peut cesser par une décision judiciaire autorisant chacun des copropriétaires à exploiter le brevet séparément et pour son compte propre, sous cette réserve que tous les copropriétaires soient en état d'exploiter le brevet.

Cette solution donnée à l'instance en partage met chacun des copropriétaires du brevet dans la situation que l'arrêt de la Cour de Rouen considère comme la situation de droit commun en matière de copropriété de brevet.

II. *Pas de communauté entre les copropriétaires.* — Cette situation (de droit commun d'après l'arrêt de la Cour de Rouen) peut résulter d'une convention expresse excluant la communauté et dans certains cas, d'une décision judiciaire solutionnant une demande en partage de brevet.

Chacun des copropriétaires possède alors sur le brevet les mêmes droits que s'il était seul propriétaire. Chacun des copropriétaires peut disposer de son droit en tout ou en partie, concéder des licences, exercer des poursuites en contrefaçons.

Chacun des copropriétaires peut exercer librement son activité à condition toutefois de ne pas se rendre coupable vis-à-vis de ses copropriétaires d'actes de concurrence déloyale.

A. BUGAND,

(A suivre.)

Avocat à la Cour d'Appel de Lyon.

DISTRIBUTIONS D'ÉNERGIE

LE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE ÉLECTRIQUE DANS LE GARD

(Suite et fin)

L'ÉLECTRICITÉ DANS LES MINES

Le Gard est un des plus riches départements miniers de France. On y exploite la houille, le fer, le zinc, le plomb, l'antimoine, etc. Le bassin houiller du Gard produit environ 2 200 000 tonnes de charbons par an, sur les 38 millions de tonnes que produit annuellement la France.

De nombreuses installations électriques sont en service dans les houillères du Gard. Nous citerons, entre autres, la concession de houille de Trélys, exploitée au Martinet par la *Compagnie des Mines, Fonderies et Forges d'Alais*. L'extraction s'y fait par deux puits : le puits de l'Arboussat et le puits Pisani.

Toutes les machines à vapeur, sauf deux pour machines d'extraction, ont été remplacées par des moteurs électriques ; il en existe vingt-quatre, représentant une puissance totale d'environ 1 000 chevaux, et actionnant des ventilateurs, des compresseurs, des appareils de lavage, de criblage et de mélange des charbons, des pompes d'épuisement, des pompes d'alimentation, des treuils, monte-charges, etc... Sur ces vingt-quatre moteurs, seize sont actuellement installés et en plein fonctionnement ; ils représentent une puissance totale de 745 chevaux.

L'énergie électrique est achetée à la *Société Grand'Combiennne d'Eclairage et de Force motrice* qui la transmet par une ligne de douze kilomètres, en courant triphasé à 15 000 volts 50 périodes, qui aboutit à une sous-station située au Martinet où la tension est ramenée à 3 000 volts dans trois transformateurs de chacun 450 kilowatts.

L'énergie est distribuée sous cette tension de 3 000 volts dans les différents points de l'exploitation, et dessert onze postes de transformation où le courant est abaissé à 240 volts pour alimenter les moteurs triphasés, ainsi qu'un groupe convertisseur asynchrone qui produit du courant continu 110 volts destiné à l'éclairage des ateliers, usines et bureaux.

Les mines de Gagnières, qui avant 1910 n'avaient pas d'installation électrique, viennent de monter un groupe turbo-mixte (accumulateur et turbine mixte Rateau) de 600 kilowatts, ainsi qu'un groupe semblable de secours.

Le courant produit est du triphasé, 500 volts 50 périodes,

(1) L'arrêt de la Cour de Rouen du 11 août 1897, décide à ce point de vue : « que tout manquement au contrat d'exploitation de brevet, ne constitue pas nécessairement le copropriétaire du brevet contrefacteur... que notamment le fait de ne pas acquitter les redevances légitimement dues ne peut être assimilé à la contrefaçon qui est un délit et ne peut être étendu par voie d'analogie : qu'en définitive, il n'est pas admissible que l'action en contrefaçon, puisse être mise en mouvement pour faire respecter un contrat qui a pour objet l'exploitation d'un brevet d'invention.